

De Vingt-Six Cent mil huit cent quatre-vingt-dix, à Neuf heures du soir

ACTE DE MARIAGE de Jean, Louis, Barbé, Veuf de Magdelaine, Giroud

Agé de Cinquante-sept ans, né à Besan, département de Gard le Vingt-Quatre du mois de Décembre mil huit cent Vingt-Quatre profession de Propriétaire domicilié à La Gard département de Gard fils majeur de feu François, Barbé né à Schiltz département de Moselle et de feu Marie, Vivient née à Schiltz département de Moselle en son vivant profession de Cultivateur domicilié à Schiltz

N° 8

Barbé et Siméon

Et de Chérise, Siméon, Veuve d'Antoine

Agé de Sixante-un ans, née à Forcalquier département de Basses-Alpes le Neuf du mois de Mars mil huit cent Vingt-un profession de Cultivateur domiciliée à La Gard département de Var fille majeure de feu Joseph, Siméon né à Forcalquier département de Basses-Alpes en son vivant profession de Cultivateur domicilié à Forcalquier département de Basses-Alpes et de feu Chérise, Auberger née à Forcalquier département de Basses-Alpes en son vivant sans profession, domiciliée à Forcalquier (Basses-Alpes) d'auela part

Les actes préliminaires sont : 1° La publication du mariage, faite par nous, sans opposition le Dimanche deux et Neuf Juillet mil huit cent quatre-vingt-dix, demeurés affichés pendant le délai voulu par la loi. 2° Vu l'Extrait de naissance du futur époux

- 3° Vu l'Extrait de décès du père du futur époux
4° Vu l'Extrait de décès de la mère du futur époux
5° Vu l'Extrait de décès de l'époux du futur époux
6° Vu l'Extrait de naissance de la future épouse
7° Vu l'Extrait de décès du père de la future épouse
8° Vu l'Extrait de décès de la mère de la future épouse
9° Vu l'Extrait de décès de l'époux de la future épouse

Et tout en forme : de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V. livre premier du Code civil sur le mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.



et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 75 du Code civil modifié par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux ont déclaré qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage, à la date du du mois de mil huit cent par devant M. le Maire de La Gard, département de Gard

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Chérise, Siméon et l'autre Jean, Louis, Barbé

Le tout en présence de Marie, Rascol domicilié à Eoulen département de La Mar agé de Sixante ans, profession de Rentier, non parent ni allié des futurs

De Eugène, Vitton domicilié à La Gard département de Var agé de Sixante ans, profession de Propriétaire, non parent ni allié des futurs

De Jean, Jaquod domicilié à La Gard département de Var agé de Cinquante-sept ans, profession de Garde-Magasin, non parent ni allié des futurs

Et de Henri, Dussonc domicilié à La Gard département de Var agé de Sixante-trois ans, profession de Cultivateur de La Mar, non parent ni allié des futurs

Après quoi, Moi, François, Jean-Baptiste, Curral, adjoint délégué par Monsieur le Maire de La Gard

faisant fonctions d'Officier de l'état civil, ai prononcé, au nom de la loi, que ledites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé avec moi, par les quatre témoins seulement, l'époux ayant déclaré ne le pouvoir être lui-même à la main droite, la future et le mari, de sa main gauche, par nous requis.

Signature of Rascol, Vitton, Dussonc, and Curral